

# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2011/2090(INI)
Procédure terminée	
Déclarations unilatérales au procès-verbal des sessions du Conseil	
Sujet 8.40.02 Conseil de l'Union 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PPE <a href="#">TRZASKOWSKI Rafal</a> Rapporteur(e) fictif/fictive ECR <a href="#">FOX Ashley</a> EFD <a href="#">MESSERSCHMIDT Morten</a>	22/02/2010
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Service juridique</a>	Commissaire ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés			
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2011	Vote en commission		Résumé
14/07/2011	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A7-0269/2011</a>	
27/09/2011	Résultat du vote au parlement		
27/09/2011	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0411/2011</a>	Résumé
27/09/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/2090(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/02283

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE460.608</a>	17/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE467.211</a>	21/06/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A7-0269/2011</a>	14/07/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T7-0411/2011</a>	27/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2011)8719</a>	01/02/2012	EC	

## Déclarations unilatérales au procès-verbal des sessions du Conseil

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur les déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil.

Le présent rapport est né d'une demande que la Conférence des présidents des commissions a adressée à la commission des affaires constitutionnelles afin de clarifier la position du Parlement quant à l'importance et au statut juridique des déclarations contenues dans les procès-verbaux des réunions du Conseil.

Plusieurs présidents de commission ont exprimé leurs préoccupations face à la prolifération de ces déclarations dans le cadre de la procédure de codécision, car elles risquent d'affaiblir le poids et la portée juridique des actes adoptés et d'affecter la détermination du Parlement dans son rôle de colégislateur.

La commission des affaires constitutionnelles réaffirme que les déclarations qui ne sont pas intégrées à un acte mais qui le concernent, indépendamment du fait qu'elles émanent des institutions de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs États membres, n'ont aucune force juridique et risquent de compromettre la cohérence du droit de l'Union et la clarté de son interprétation.

Les députés souhaitent que toutes les déclarations soient notifiées au Parlement européen et demandent que le Conseil communique les procès-verbaux des volets législatifs de ses réunions au Parlement européen en même temps qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres. Ils estiment en outre que le Parlement européen devrait se réserver le droit de recourir à tout moyen légal à sa disposition au cas où des déclarations unilatérales seraient délibérément destinées à produire des effets juridiques.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil et la Commission sont invités à entamer des négociations avec le Parlement, sur la base de l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'actualiser la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (devenue la procédure législative ordinaire) sur la base de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de manière à délimiter le champ d'application des déclarations unilatérales.

## Déclarations unilatérales au procès-verbal des sessions du Conseil

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les déclarations unilatérales inscrites au procès-verbal des sessions du Conseil.

Le Parlement rappelle que la Cour de justice a répété à plusieurs reprises que les déclarations unilatérales contenues dans les procès-verbaux des réunions du Conseil ne sont pas juridiquement contraignantes.

Soulignant que le Conseil a l'obligation d'informer pleinement le Parlement de sa position dans le contexte des procédures législatives, les députés considèrent que les déclarations unilatérales du Conseil risquent de porter atteinte aux pouvoirs législatifs du Parlement, qu'elles sont préjudiciables à la qualité de la législation de l'Union et qu'elles heurtent le principe de la certitude juridique.

Le Parlement réaffirme dès lors que les déclarations qui ne sont pas intégrées à un acte mais qui le concernent, indépendamment du fait qu'elles émanent des institutions de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs États membres, n'ont aucune force juridique et risquent de compromettre la cohérence du droit de l'Union et la clarté de son interprétation.

Les députés souhaitent que toutes les déclarations soient notifiées au Parlement européen et demandent que le Conseil communique les procès-verbaux des volets législatifs de ses réunions au Parlement européen en même temps qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres. Ils estiment en outre que le Parlement européen devrait se réserver le droit de recourir à tout moyen légal à sa disposition au cas où des déclarations unilatérales seraient délibérément destinées à produire des effets juridiques.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil et la Commission sont invités à entamer des négociations avec le Parlement, sur la base de l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'actualiser la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (devenue la procédure législative ordinaire) sur la base de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de manière à délimiter le champ d'application des déclarations unilatérales.